



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 1269
IC/2007/052

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté imposant à la société AHLSTROM CHANTRAINE sise à ROUGERIES de mettre en œuvre, en cas de situation de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable précisant que la mise en place d'actions de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

VU l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992,

VU l'arrêté n° IC/2005/024 en date 4 février 2005 autorisant la société AHLSTROM CHANTRAINE à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de ROUGERIES ;

VU la lettre du 16 mars 2006 demandant à la société AHLSTROM CHANTRAINE la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mise en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

VU les documents relatifs à cette étude adressés à l'inspection des installations classées par la société AHLSTROM CHANTRAINE, le 9 mai 2006 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2007 ;

Le pétitionnaire absent, régulièrement convoqué ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement de la société AHLSTROM CHANTRAINE implanté à ROUGERIES génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

CONSIDERANT que la société AHLSTROM CHANTRAINE a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ses prélèvements et ses rejets ;

CONSIDERANT que les niveaux de prélèvement envisagés sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie précité ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société AHLSTROM CHANTRAINE dont le siège social est situé 02140 ROUGERIES doit mettre en œuvre, pour son site sis à la même adresse, les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements et des rejets d'eau.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

ARTICLE 2 –BESOINS EN EAU

Le débit de prélèvement d'eau, en provenance de la rivière « LE VILPION » est limité à 2 200 m³/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PERENNES

La société AHLSTROM CHANTRAINE met en place dès notification du présent arrêté les mesures pérennes d'économie d'eau sur le site qui consistent notamment dans la mise en place des mesures suivantes :

- séparation de l'eau peu polluée de l'eau polluée et recyclage de l'eau de traitement;
- gestion optimisée de l'eau (agencement des boucles d'eau), clarification de l'eau par des techniques de filtration et recyclage de l'eau de traitement pour différents usages;
- régulation de la pression du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 4- AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- ↳ interdiction de laver les abords des installations,
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau,
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité,
- ↳ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux,
- ↳ le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 2 090 m³/j.,

** Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

↳ le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 1 980 m³/j.

** Une situation est dite de crise lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.*

ARTICLE 6

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

ARTICLE 9

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROUGERIES pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AHLSTROM CHANTRAINE.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la AHLSTROM CHANTRAINE.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de ROUGERIES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AHLSTROM CHANTRAINE.

LAON, le 18 AVR. 2007

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE